

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive traite de l'ensemble des conditions associées à l'utilisation de la mesure de réadaptation Stage d'intégration à un emploi dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de la personne accidentée.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de l'article 83.7 de la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, chapitre A-25), ci-après « LAA ». Cet article se lit comme suit :

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Le choix de la mesure de réadaptation appropriée pour appuyer le processus de retour à l'emploi nécessite une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. La Société s'assure que la personne accidentée a été informée de la directive et des conditions liées à son application et qu'elle adhère à cette mesure. Le stage doit être nécessaire à la réalisation du plan d'action visant le retour à l'emploi ou à la détermination d'un emploi par la Société.

4 OBJECTIF

Faciliter un retour plus rapide sur le marché du travail de la personne accidentée en appuyant financièrement un stage en milieu de travail entrepris dans le cadre de son plan d'action.

Permettre, de façon plus précise, à la personne accidentée d'acquérir progressivement une expérience de travail dans le contexte particulier de l'entreprise où elle est susceptible d'obtenir un emploi.

5 DESCRIPTION

5.1 DÉFINITIONS

5.1.1 Définitions

La Société entend par *nouvel emploi* toute tâche différente de celles effectuées par la personne accidentée au moment de l'accident, y compris une autre fonction chez le même employeur, ou, pour la personne qui était aux études au moment de l'accident, un emploi.

La Société entend par *stage subventionné* un stage durant lequel la personne accidentée est embauchée par l'entreprise. La Société verse un pourcentage du salaire de la personne accidentée (maximum 50 %) en tenant compte de son niveau de productivité progressivement atteint. Pendant le stage, l'indemnité de remplacement du revenu est réduite en fonction du revenu tiré de l'emploi (directive Rechute-droit à l'indemnité et type d'incapacité).

5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

5.2.1 Conditions d'admissibilité liées aux personnes

Pour être admissible, la personne accidentée doit répondre à chacune des conditions suivantes :

- présenter des limitations ou des restrictions fonctionnelles découlant des blessures subies au cours de l'accident d'automobile;
- présenter un potentiel de progrès significatif¹;
- s'être fait reconnaître ou être en voie de se faire reconnaître par la Société un statut de travailleur au sens de la LAA et être admissible à une indemnité de remplacement de revenu **ou** se faire reconnaître un statut d'étudiant avec une perte de capacité de gain futur;
- avoir été reconnue apte ou pouvoir être reconnue apte à exercer l'emploi qui fait l'objet du stage.

5.2.2 Conditions associées au stage

Pour être admissible, le stage d'intégration en milieu de travail doit :

- offrir les conditions d'un emploi pour lequel la personne accidentée a été reconnue ou pourrait être reconnue apte, en vertu de son cadre normatif de détermination d'emploi (directive Détermination d'un emploi en fonction des capacités résiduelles), et se dérouler dans une entreprise reconnue pour offrir le type de produits ou de services correspondant à l'emploi visé par le stage. Cette entreprise doit être légalement reconnue au sens des lois en vigueur (Loi sur les impôts, Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles, Régime des rentes du Québec, Loi sur l'assurance-emploi, etc.);
- être réalisé dans un domaine professionnel qui comporte des perspectives d'embauche;

¹. Amélioration observée chez une personne ou son environnement, qui a un effet mesurable sur sa condition médicale, son autonomie ou son potentiel d'intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

- être le seul programme axé sur le retour au travail auquel la personne accidentée participe, c'est-à-dire qu'il ne vient pas s'ajouter à un programme déjà mis en place par une autre instance.

5.2.3 Conditions associées au milieu de stage

Pour être admissible, le milieu de stage doit :

- respecter les conventions collectives, décrets ou règlements couvrant l'emploi;
- si possible, se situer dans la région ou à proximité de la résidence de la personne accidentée;
- ne pas nécessiter d'adaptation importante ni mettre en danger la santé ou la sécurité de la personne accidentée ou celle de son entourage.

5.3 COUVERTURE

5.3.1 Frais remboursables pour le stage subventionné

La somme versée en subvention est remboursable. Cette somme ainsi que la durée de la subvention sont déterminées en fonction de la complexité de l'apprentissage et du degré d'autonomie, de productivité et de compétitivité atteint par la personne accidentée.

5.3.2 Durée

- La durée maximale du stage est de 26 semaines.
- La durée du stage ne peut excéder l'année de recherche d'emploi.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 ENTENTE AVEC LE MILIEU DE STAGE

Le représentant de la Société s'assure que les modalités d'encadrement et d'évaluation du stage, les frais admissibles remboursables et les pièces justificatives requises sont définis avec l'employeur.

6.2 DOCUMENTS REQUIS

- Le formulaire *Contrat d'intégration au travail* dûment signé par l'employeur (qui obtient l'accord de la partie syndicale, s'il y a lieu), la Société et la personne accidentée.
- Après avoir effectué la démarche pour l'obtention de la signature des trois parties, s'il est impossible de les obtenir sur le formulaire *Contrat d'intégration au travail* en raison du délai, de difficultés techniques ou de toutes autres raisons jugées valables, leurs

consentements peuvent être recueillis sur toute autre forme d'écrit ou verbalement afin de procéder au stage.

6.3 REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} janvier 2011

8 DATE DE MISE À JOUR

Le 1^{er} juillet 2021